Conseil Communautaire du mercredi 29 septembre 2021

Projet de délibération n° 1

Occupation temporaire du domaine public – Bâtiment l'Usine à Tarbes

Rapporteur : M. Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'article L212221-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date 27 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles de la Communauté d'Agglomération,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) a lancé une procédure de sélection pour l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de locaux et d'installations situés dans le bâtiment sportif l'Usine et constitué :

- d'un espace administratif de 77.2 m² (banque d'accueil, bureau, club house),
- d'un espace sportif de 1780.5 m² comprenant 1 mur de difficulté, 1 mur de bloc, 1 mur d'échauffement, des espaces de stockage et de nettoyage et 3 vestiaires.

L'AOT est consentie pour une durée de 4 ans.

La Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) - Ligue Occitanie est le seul candidat qui a déposé une offre. Celle-ci étant acceptable, il convient d'élaborer une convention.

Le montant de la redevance d'occupation domaniale proposé par la FFME - Ligue Occitanie est de 7 200 € par an.

Les frais d'abonnement et de consommation des réseaux et fluides sont pris en charge par la CATLP et refacturés à l'occupant sur une base forfaitaire estimée à 2 800 € par an.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public dans le bâtiment sportif l'Usine, jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 29 septembre 2021

Projet de délibération n° 2

Renouvellement de délégué(e)s au sein de Syndicats Mixtes

Rapporteur : M. Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2121-21,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La CATLP est membre, aux côtés de la Région Occitanie et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, du Syndicat Mixte Pyrénia en charge de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de la zone d'activités aéroportuaires éponyme.

Lors du renouvellement des instances départementales et régionales Monsieur Philippe BAUBAY et Monsieur Jean-Michel SEGNERE délégués suppléants de la CATLP ont été élus délégués titulaires au titre de la Région pour l'un et du Département pour le second.

Il vous est donc proposé de pourvoir à la vacance de ces 2 postes.

D'autre part, suite à la démission de Mme Nathalie Laméré conseillère municipale de Bours, il convient d'élire un(e) délégué(e) titulaire au sein du SYMAT il est proposé la candidature de Monsieur Jean-Paul FRANCOIS.

Enfin, Mme Clara Herer, conseillère municipale de Lézignan ayant démissionné, il convient d'élire un(e) délégué(e) titulaire au sein du PLVG. Il est proposé la candidature de M Marc Pitié conseiller municipal de Lézignan.

L'exposé du Rapporteur entendu
Le Conseil Communautaire,

Après avoir procédé au scrutin,

DECIDE

Article 1 : Sont élu(e)s :

-
-

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 29 septembre 2021

Projet de délibération n° 3

Conseil de développement

Rapporteur : M. Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Les récentes évolutions législatives, notamment la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 ont conforté le rôle des Conseils de Développement dans les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants.

Le Conseil de Développement doit être exemplaire en visant la parité dans sa composition et dans sa gouvernance, équilibré d'un point de vue générationnel et représentatif des secteurs économiques, culturels et sportifs, sociaux et environnementaux notamment.

L'article L5211-10-1 du code général des Collectivités territoriales précise les missions obligatoires du Conseil de Développement : « Le Conseil de Développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet ainsi que la composition et l'évaluation des politiques locales de promotion de développement durable du périmètre de l'EPCI. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre ».

Le Conseil s'organise librement en réunions, ateliers séminaires et peut être amené à consulter des personnes qualifiées pour alimenter sa réflexion.

Il produira un rapport annuel d'activité qui sera présenté à l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération.

Aucun budget propre n'est dévolu au Conseil de Développement et ses membres ne sont pas rémunérés.

L'EPCI fournira les moyens nécessaires à la tenue de réunions et à la production des documents.

Il prendra à sa charge les missions de secrétariat et d'animation.

La proposition de composition est détaillée en annexe de la présente délibération.

Le Conseil de Développement a également vocation à agir en réseau et participer à des échanges sur un périmètre plus grand.

Il interviendra ainsi dans le cadre du dialogue métropolitain, association qui rassemble 11 EPCI membres : Toulouse Métropole, les communautés d'agglomérations du Sicoval, du Grand Cahors, de l'Albigeois, de Castres Mazamet, de Carcassonne Agglo, du Pays de Foix-Carilhes, de Tarbes Lourdes Pyrénées, du Grand Auch Cœur de Gascogne et du Grand Montauban ainsi que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges.

Cette association porte des projets de coopération et des programmes d'actions partagées.

Il est également proposé que le Conseil de Développement de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) intègre la coordination nationale des Conseils de Développement (CNCD) afin de bénéficier des expériences et expertises d'autres territoires.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la composition et les modalités d'organisation du Conseil de Développement de la CATLP ci-joint.

Article 2 : d'inscrire le Conseil de Développement comme organe de consultation au sein du dialogue métropolitain.

Article 3 : d'adhérer à la coordination nationale des conseils de développement pour un montant de 0,005 euro par habitant.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 29 septembre 2021

Projet de délibération n° 4

Convention pour l'aménagement de l'Avenue des Forges avec le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

Rapporteur : M. Jean-Claude BEAUCOUESTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération du 28 juin 2018 autorisant la signature de la convention pour les ZAE entre la Ville de Tarbes et la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment 313 « L'usine des sports », le réaménagement et la sécurisation des abords sont des éléments primordiaux à la vie de l'ouvrage.

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a confié la maîtrise d'œuvre de cette opération au service VRD de la Ville de Tarbes.

Le projet prévoit la création de stationnement sur le trottoir le long entre le cinéma, la salle de sport et le long de l'avenue des tilleuls, l'aménagement d'un plateau surélevé, l'accessibilité des arrêts de bus et une meilleure gestion des flux au niveau du carrefour à feux. Des éléments paysagers sont également inclus au projet.

Le projet est estimé à 280 000 € HT.

L'Avenue des Forges est une route qui relève de la compétence départementale. Ainsi pour réaliser cet aménagement, une convention doit être passée entre les deux parties.

Le projet de convention avec le Département est en annexe à cette délibération.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'aménagement et la sécurisation de l'avenue des forges aux abords du bâtiment 313.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 29 septembre 2021

Projet de délibération n° 5

Convention pour l'aménagement des mobilités douces sur la ZAE Pyrène Aéro Pôle avec le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

Rapporteur : M. Jean-Claude BEAUCOUESTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Début 2019, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a mené une étude de faisabilité avec le bureau d'études KWBG pour la réalisation du cheminement doux sur la ZAE Pyrène Aéro Pôle. Trois scénarios ont été proposés et un a été retenu pour la réalisation opérationnelle.

Le projet comprend l'aménagement de liaison viaire et sécurisée ainsi que d'éléments paysagers. Il est estimé à 868 000 € HT.

Cette zone passera aussi en zone agglomérée et nous permet ainsi la création de plateaux surélevés. Les routes traversant la zone relèvent de la compétence du Département. Ainsi pour réaliser cet aménagement, une convention doit être passée entre les deux parties. Le projet de convention avec le Département est en annexe à cette délibération.

Mi-décembre 2020, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a obtenu une subvention régionale à hauteur de 304 000 € HT. Cette somme nous sera versée sous réserve de réceptionner les travaux sous 18 mois après la notification de cette subvention.

Début 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a choisi un Assistant à Maitrise d'Ouvrage (AMO) pour réaliser ce projet. Cet AMO est le cabinet ADING.

L’exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention entre la Communauté d’Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées pour l’aménagement et la sécurisation des mobilités douces sur la ZAE Pyrène Aéro Pôle.

Article 2 : d’autoriser le Président ou en cas d’empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l’exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 29 septembre 2021

Projet de délibération n° 6

Délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau – Approbation du montant de la prime et du nombre de candidats qui seront admis à déposer une offre, pour le concours de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation du bâtiment 111 pour l'aménagement d'une médiathèque

Rapporteur : M. Gérard CLAVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°1 du Conseil Communautaire du 30 juin 2021 modifiant les délégations de compétence du Conseil Communautaire au Président et au Bureau.

EXPOSE DES MOTIFS :

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les compétences qui sont dévolues au Président concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, en matière notamment de fixation des primes pour les consultations lancées en vue de la dévolution de marchés de maîtrise d'œuvre, conformément à la jurisprudence (Conseil d'Etat, 2 février 2000, Commune de Saint-Joseph, n° 117920).

Selon cette jurisprudence, la délibération portant délégation au Président sur ces matières doit expressément prévoir que certaines décisions sont déléguées au Président, au regard de l'exigence de précision quant à l'étendue de la délégation (voir notamment Conseil d'Etat, 2 février 2000, Commune de Saint-Joseph, n° 117920).

Les décisions concernées sont les suivantes, selon la doctrine ministérielle (Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 10/06/2021 - page 3701) :

- La fixation du nombre de candidats admis à poursuivre la phase d'offres,
- La fixation du montant de la prime attribuée aux candidats ayant remis une offre,
- La fixation du montant de l'indemnité attribuée aux membres qualifiés composant le jury.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'autoriser le Président et en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, Patrick VIGNES, pour la durée de son mandat :

♦ à procéder à la fixation du nombre de candidats admis à poursuivre la phase d'offres pour les consultations lancées en vue de la dévolution de marchés de maîtrise d'œuvre;

♦ à procéder à la fixation du montant de la prime attribuée aux candidats ayant remis une offre pour les consultations lancées en vue de la dévolution de marchés de maîtrise d'œuvre;

♦ à procéder à la fixation du montant de l'indemnité attribuée aux membres qualifiés composant le jury

Article 2: d'approuver les points suivants pour le concours de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation du bâtiment 111 pour l'aménagement d'une médiathèque :

- La prime sera fixée à 175 000 € HT,
- Le nombre de candidats admis à déposer une offre sera de trois.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 29 septembre 2021

Projet de délibération n° 7

DM N°2 et DM °4 Budgets annexes

Rapporteur : M. Denis FEGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par rapport au budget primitif des budgets annexes, des ajustements s'avèrent nécessaires en dépenses et en recettes, il convient de prévoir des crédits complémentaires en fonctionnement et en investissement.

Ces inscriptions budgétaires s'inscrivent en recettes et en dépenses de la manière suivante pour chacun des budgets annexes qui suivent ci-dessous :

BA COOP HARICOT TARBAIS - M 14

Décision Modificative n°2

Total général en RECETTES	**- 0,51**
Total général en DEPENSES	

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
	001	Excédent d'investissement reporté	- 0,51
		TOTAL	**- 0,51**

BA LOCATION TELEPORTS ET IMMEUBLES - M 4

Décision Modificative n°2

Total général en RECETTES	**-**
Total général en DEPENSES	**-**

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
66111	66111	Intérêts: ajustement de crédits	10,00
	022	Dépenses imprévues	- 10,00
			-

BA ASSAINISSEMENT - M 49 (HT)

Décision Modificative n°4

Total général en RECETTES	
Total général en DEPENSES	**-**

INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
16	1641	Remboursement emprunt en capital	5 000,00
21	217532	Immobilisations en cours	- 5 000,00
		TOTAL	**-**

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
66	66111	Intérêts emprunts	2 000,00
012	648	Autres charges du personnel	- 2 000,00
		TOTAL	**-**

BA AMENAGEMENT DE ZONE PYRENE AEROPOLE - M 4

Décision Modificative n°2

Total général en RECETTES	**-**
Total général en DEPENSES	**-**

INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	
21	2111	Acquisitions foncières : délibération BC du 19 novembre 2020 terrain Beauxis	31 500,00
23	2315	Immobilisations corporelles en cours	- 31 500,00
		TOTAL	**-**

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les décisions modificatives n°1 pour l'ensemble des budgets annexes présentés ci–dessus.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les décisions modificatives n°2 et 4 pour les l'ensemble des budgets annexes présentés ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 29 septembre 2021

Projet de délibération n° 8

DM N°2 Budget Principal

Rapporteur : M. Denis FEGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par rapport au budget primitif du budget principal 2021, des ajustements s'avèrent nécessaires. Ces inscriptions budgétaires s'inscrivent en recettes à la somme de **1 450 489,00 €** et en dépenses à la somme de **1 258 900,00 €.**

Total général en RECETTES	**1 450 489,00**
Total général en DEPENSES	**1 258 900,00**

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
041	2313-33-90	Opérations patrimoniales : intégration dépenses réalisées au chapitre 20	920 000,00
021		Virement de la section de fonctionnement	163 200,00
		TOTAL	**1 083 200,00**

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
204	2041412-FIN -824	Subventions d'équipement : fonds de concours accordés aux communes	163 200,00
041	2033-33-90	Opérations patrimoniales : intégration dépenses réalisées au chapitre 20 au chapitre 23 par opé. d'ordre	15 000,00
	2031-33-90	Opérations patrimoniales : intégration dépenses réalisées au chapitre 20 au chapitre 23 par opé. d'ordre	905 000,00
		TOTAL	**1 083 200,00**

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
73	73223-020	FPIC	367 289,00
		TOTAL	**367 289,00**

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
656	6561- ADM -020	Frais de personnel : groupe politique Ambition nouvelle	7 500,00
	6562- ADM -021	Matériel, équipement et fournitures	5 000,00
023		Virement à la section d'investissement	163 200,00
		TOTAL	**175 700,00**

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la décision modificative n°2, arrêtée en recettes à la somme de **1 450 489,00 €** et en dépenses à la somme de **1 258 900,00 €.**

L’exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d’approuver la décision modificative n°2 du budget Principal.

Article 2 : d’autoriser le Président ou en cas d’empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l’exécution de cette délibération.

.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 29 septembre 2021

Projet de délibération n° 9

Délibération modificative affectation des résultats pour le BA Coopérative Haricot Tarbais

Rapporteur : M. Denis FEGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n° 12 du conseil communautaire du 30 juin 2021 actant de l'affectation des résultats 2020 pour le budget principal et les budgets annexes.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées réuni le 30 juin 2021, a acté par délibération n°12 l'affectation des résultats du budget principal et des budgets annexes de l'exercice budgétaire 2020.

Une erreur matérielle s'est produite dans la reprise du résultat n-1 pour le BA Coopérative Haricot Tarbais, il convient donc après modification de reprendre les résultats de la manière suivante :

<u>BA COOPERATIVE HARICOT TARBAIS</u>

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté au 31/12/2019	**0,00**
Résultat de l'exercice 2020	**0,00**
Résultat de fonctionnement cumulé	**0,00**

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2019	**216 856,48**
Résultat de l'exercice 2020	**17 861,33**
Soldes des restes à réaliser 2020	**0,00**
Besoin de financement	**0,00**

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'affecter l'excédent d'investissement du Budget Annexe Coopérative du Haricot Tarbais de la façon suivante :

- **234 717,81 € au compte budgétaire 001** en recettes d'investissement (solde d'exécution de la section d'investissement reporté). Ce montant est le cumul de l'excédent d'investissement reporté de l'exercice N-1 soit 216 856,48 € et de l'excédent d'investissement de l'exercice N soit 17 861,33 €.

Article 2 : les autres articles de la délibération restent inchangés

Article 3 : d'approuver la modification de l'affectation du résultat pour le BA Coopérative Haricot Tarbais.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 29 septembre 2021

Projet de délibération n° 10

Compétence "chemins de randonnée" - convention d'occupation du domaine public et privé pour le "tour du lac du Gabas"

Rapporteur : M. André LABORDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 16 avril 2019 portant modification des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,
Vu l'avis favorable du CTP du 8 avril 2021 acceptant la mise à disposition partielle du service Environnement à la Communauté de Communes Nord Est Béarn (CCNEB),
Vu la délibération n°8 du conseil communautaire du 13 avril 2021 « compétence « chemins de randonnée » - convention d'occupation du domaine public et privé et mise à disposition de service entre la CATLP et la CCNEB pour le tour du lac du Gabas ».

EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis le 1er janvier 2018, la CATLP entretient près de 600 kilomètres de sentiers de randonnée précédemment gérés par les intercommunalités ainsi que quelques sentiers nouvellement créés à Juillan et Lourdes dans le cadre de sa compétence facultative « chemins de randonnée ».

L'Institution Adour a créé le lac du Gabas et le tour du lac lui appartient. L'ex CCCO avait intégré ce sentier dans ses chemins communautaires que nous avons donc en gestion depuis janvier 2018.
Jusqu'à maintenant, l'entretien était assuré par un prestataire de l'Institution Adour. Après plusieurs rencontres avec les différentes parties (Institution Adour, Communauté de Communes Nord Est Béarn (CCNEB) et commune de Luquet) et au vu des compétences de chacun, une délibération du conseil communautaire du 13 avril dernier avait acté le fait de passer une convention d'occupation du domaine public et privé et de mise à disposition de service entre la CATLP et la CCNEB pour l'entretien du circuit « tour du lac du Gabas ».

Depuis la CCNEB a choisi d'assurer cet entretien par ses propres moyens, annulant ainsi la mise à disposition de la brigade bleue prévue initialement.
Il est proposé d'annuler la délibération n°8 du 13 avril 2021 et de la remplacer par cette délibération qui permettra d'acter l'entretien de ce « tour du lac du Gabas » sur notre territoire (cf. convention jointe). Pour rappel, il s'agit d'un linéaire total de 10,4 kilomètres dont 7,6 sont sur le territoire de la CATLP, communes de Gardères et de Luquet.

La répartition des missions serait la suivante :

- Institution Adour : entretien du mobilier et de l'assise du sentier qui lui appartiennent ;
- Commune de Luquet : entretien du parking ;
- CATLP : entretien de la végétation, du balisage et du panneautage.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'annuler la délibération n°8 du conseil communautaire du 14 avril 2021.

Article 2 : de signer une convention d'occupation du domaine public et privé entre la CATLP, l'Institution Adour et la commune de Luquet pour l'entretien de l'itinéraire « tour du lac du Gabas » sur le territoire de la CATLP.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 29 septembre 2021

Projet de délibération n° 11

Rapport annuel des délégataires pour le service de l'eau et de l'assainissement - Année 2020

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 1411-3 du indiquant que l'examen du rapport annuel du délégataire doit être mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité qui en prend acte et les articles L 1411-13 et L 1411-14 du CGCT indiquant que ces documents seront mis à la disposition du public,
Vu l'article L 3131-5 du Code de la Commande Publique,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 21 Septembre 2021,
Vu l'avis de la Commission de Contrôle Financier du 21 Septembre 2021.

EXPOSE DES MOTIFS :

Suite à l'application de la loi NOTRe, les compétences Eau Potable et Assainissement ont été transférées à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à partir du 1er Janvier 2020.

Les délégataires des services adressent chaque année, à la collectivité, un rapport comprenant deux volets principaux :

- un compte rendu technique et statistique sur les conditions d'exécution du service public délégué,
- un compte rendu financier reprenant l'ensemble des opérations de l'exercice, complété du compte de surtaxes.

Ce document permet d'évaluer le prix et la qualité du service public délégué, à l'aide d'indicateurs règlementaires communs à tous les services d'eau et d'assainissement et publiés chaque année sur le portail électronique de l'Observatoire des données sur les services publics d'eau et d'assainissement.

Conformément aux articles L1411-13 et L1411-14 du CGCT, les rapports annuels des délégataires sont mis à la disposition du public (disponibles sur le lien suivant http://elus.agglos-tlp.fr) et également auprès du service communautaire Eau / Assainissement de la CATLP.

1) Le service de production et de distribution de l'eau potable 2020 géré en DSP :

Le territoire géré par le service eau/assainissement comprend 8 contrats de Délégation de Service Public de production et distribution de l'Eau Potable concernant :

- 30 communes
- 20 312 abonnés desservis
- 2 253 785 m3 d'eau consommés
- 521 Km de réseau hors branchements

Contrats de délégation du service public d'eau potable			
Contrats	**Communes**	**Délégataires**	**Echéances**
Lourdes	1	SUEZ	31/12/2021
SIAEP Trois Vallées Adé, Barlest, Bartrès, Ger, Geu, Jarret, Juncalas, Les Angles, Loubajac, Pouyeferré, Saint Créac)	11	SAUR	31/12/2023
SIAEP Côtes de Bourréac et Miramont (Bourréac, Julos, Escoubès-Pouts)	3	VEOLIA	31/01/2024
SIAEP Tarbes Sud (Allier, Barbazan-Debat, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Horgues, Laloubère, Momères, Odos, Saint Martin, Salles Adour, Vielle Adour)	11	VEOLIA	29/07/2024
Lugagnan	1	SUEZ	31/07/2025
Aspin en Lavedan	1	SUEZ	31/07/2025
Saint Pé de Bigorre	1	SUEZ	31/12/2025
Bordères sur l'Echez	1	SUEZ	31/12/2034

➔ Faits marquants en 2020

L'année 2020 a été marquée par la pandémie de COVID 2019. Cette crise sanitaire a eu pour effet une importante baisse du volume consommé à Lourdes (-27%) liée aux confinements et la chute de la fréquentation touristique associée. Sur les autres communes gérées par la CATLP, les volumes consommés n'évoluent pas de façon significative par rapport aux données de 2019.

➔ Principaux chiffres

Sur ces 30 communes dont le service Eau Potable est géré en DSP :

- **Prix du service public de l'eau potable en DSP**

Le prix TTC au m³ pour 120 m³ d'eau (abonnement, consommation, redevance et taxes) est:

Prix du service public de l'eau potable délégué		
Contrats	01/01/2020 TTC/m3	**01/01/2021 TTC/m3**
Lugagnan	2,87	**3,25**
Saint Pé de Bigorre	2,69	**2,72**
Côtes de Bourréac et Miramont	2,29	**2,30**
Trois Vallées	2,08	**2,09**
Tarbes Sud	1,59	**2,08***
Bordères sur l'Echez	2,02	**2,04**
Aspin en Lavedan	1,73	**1,73**
Lourdes	1,48**	**1,49****

**L'augmentation du prix des usagers de Tarbes Sud est due au rétablissement de la part collectivité en 2021, à son niveau de 2019.*

*** Moyenne tarif été / tarif hiver*

Qualité du service

Le rendement du réseau de distribution délégué:

Il est à noter que des pénalités pour insuffisance des rendements du réseau ont été appliquées aux délégataires des contrats de Saint Pé de Bigorre et de Tarbes Sud :

- Le contrat de Saint Pé de Bigorre - délégué à Suez – a fait l'objet de pénalités d'un montant de 6 879€ pour rendement inférieur à l'objectif contractuel en 2018 et 2019.
- Le contrat de Tarbes Sud – délégué à Véolia – a fait l'objet de pénalités d'un montant de 382 469 € pour rendement inférieur à l'objectif contractuel depuis 2012 jusqu'en 2019

Des plans d'actions ont été proposés par les délégataires pour remédier à cette situation.

Rendement du réseau de distribution délégué			
Contrats	2019	**2020**	**objectifs contractuels**
Lugagnan	90%	98%	70%
Saint Pé de Bigorre	53%	48%	68%
SIAEP Côtes de Bourréac et Miramont	80%	81%	74%
SIAEP Trois Vallées	77%	76%	RAS
SIAEP Tarbes Sud	69%	71%	75%
Bordères sur l'Echez	84%	63%	83%
Aspin en Lavedan	80%	83%	70%
Lourdes	82%	80%	80%

Les pénalités vont être appliquées aux délégataires des contrats dont les objectifs contractuels ne sont pas respectés (SUEZ pour St Pé de Bigorre, VEOLIA pour l'ancien SIAEP Tarbes Sud et SUEZ pour Bordères sur l'Echez).

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable délégués:

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois le niveau de connaissance du réseau et des branchements et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'eau potable

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable délégués		
Contrats	2019	**2020**
Lugagnan	75	95
Saint Pé de Bigorre	75	85
Côtes de Bourréac et Miramont	95	95
Trois Vallées	100	100
Tarbes Sud	90	90
Bordères sur l'Echez	100	85
Aspin en Lavedan	75	85
Lourdes	75	97

Une demande a été faite au délégataire sur Bordères pour explications.

➧ Qualité de l'eau :

La surveillance de la qualité est assurée conformément au code de la Santé Publique (articles R. 1321-1 à R. 1321-66). Ces contrôles sont assurés par l'Agence Régionale de Santé – ARS.

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées				
contrats	2019		2020	
	microbiologie	physico chimie	microbiologie	physico chimie
Lugagnan	100%	100%	100%	100%
Saint Pé de Bigorre	100%	100%	100%	100%
SIAEP Côtes de Bourréac et Miramont	100%	100%	100%	100%
SIAEP Trois Vallées	100%	100%	100%	100%
SIAEP Tarbes Sud	100%	100%	100%	100%
Bordères sur l'Echez	100%	56%	100%	61%
Aspin en Lavedan	100%	100%	100%	100%
Lourdes	100%	100%	100%	96%

Concernant les paramètres physico chimiques, du contrat de Bordères sur Echez les travaux concessifs de mise en place d'un traitement complémentaire sur la filière de production seront réalisés en 2022 par le délégataire.
Une demande a été faite au délégataire de Lourdes pour explications.

2) Le service public d'assainissement collectif 2020 géré en DSP

Le territoire géré par le service eau/assainissement en délégation de service public comprend :

➔ **1 contrat pour le traitement des eaux usées -** délégataire : Suez pour les 2 STEP de Tarbes - échéance au 31/12/2031.

➔ **13 contrats de Délégation de Service Public pour la collecte et le traitement des eaux usées :**

- 28 communes
- 17 stations de traitement des eaux usées
- 25 245 abonnés desservis
- 2 586 295 m3 d'eau facturés
- 356 Km de réseau hors branchement (réseaux unitaires et séparatifs)

Contrats de délégation du service public de l'assainissement collectif			
Contrats	Communes	Délégataires	Echéances
Bazet	1	VEOLIA	31/08/2021
Lourdes	1	SUEZ	31/12/2021
Bordères sur l'Echez	1	SUEZ	30/06/2023
SIVU Baronnie des Angles (Arcizac Ez Angles, Jarret, Les Angles, Lézignan)	4	SUEZ	21/12/2023
SIA Adour-Alaric (Aureilhan, Barbazan-Debat, Séméac, Soues)	4	VEOLIA	31/12/2023
Oursbelille	1	VEOLIA	31/12/2024
SIA Adour-Echez	5	VEOLIA	31/12/2025

(Bénac, Hibarette, Lanne, Louey, Orincles)			
Saint Pé de Bigorre	1	SUEZ	31/12/2025
Azereix	1	SUEZ	31/12/2025
Momères	1	VEOLIA	30/06/2026
Bartrès	1	VEOLIA	31/12/2027
CC du Montaigu (Cheust, Ger, Geu, Juncalas, Lugagnan, Ourdon)	6	SUEZ	31/12/2028
Ossun	1	VEOLIA	31/12/2029

➔ Faits marquants en 2020

L'année 2020 a été marquée par la pandémie de COVID2019 avec deux conséquences :

- Une baisse des volumes facturés sur Lourdes (-27%) (pour les autres communes gérés en délégation, il n'y a pas d'évolution significative par rapport aux données de 2019)
- Une modification réglementaire sur les filières de traitement des boues (épandage uniquement autorisée sur du compost hygiénisé). Ce changement de règlementation s'est appliqué aux boues produites par les stations d'épuration d'Azereix, de Bartrès et de Momères pour lesquelles le délégataire a dû mettre en œuvre une nouvelle filière de traitement et d'évacuation des boues. Ces mesures d'adaptation règlementaire ont fait l'objet d'avenant aux contrats avec application des nouveaux tarifs à partir du 1er janvier 2022.

➔ Principaux chiffres

Sur ces 28 communes dont le service public d'Assainissement Collectif est géré en DSP :

Prix du service public de l'assainissement collectif délégué

Le prix TTC au m³ pour 120 m³ d'eau (abonnement, consommation, redevance et taxes) est:

Prix du service public de l'assainissement collectif délégué		
Contrats	01/01/2020 TTC/m3	**01/01/2021 TTC/m3**
Saint Pé de Bigorre	4.43	**4.45**
SIA Adour-Echez	3.86	**3.96**
Momères	3.81	**3.84**
Bartrès	3.52	**3.54**
Com. des Com. du Montaigu	3.43	**3.46**
SIVU Baronnie des Angles	3.27	**3.31**
Lourdes	2.95	**2.98**
Azereix	2.24	**2.27**
Ossun	2.22	**2.25**
Bazet	2.21	**2.38**
Oursbelille	2.14	**2.17**
Bordères sur l'Echez	2.17	**2.19**
SIA Adour-Alaric	2.04	**2.07**

- **Qualité du service public de l'assainissement collectif délégué :**

<u>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées</u> – Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois le niveau de connaissance du réseau et des branchements et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées délégués		
	2019	**2020**
Saint Pé de Bigorre	97	**97**
SIA Adour-Echez	100	**100**
Momères	90	**90**
Bartrès	70	**70**
Com. des Com. du Montaigu	91	**91**
SIVU Baronnie des Angles	100	**100**
Lourdes	85	**85**
Azereix	81	**81**
Ossun	70	**70**
Bazet	75	**75**
Oursbelille	75	**75**
Bordères sur l'Echez	70	**70**
SIA Adour-Alaric	70	**70**

<u>Conformités établies par les services de l'Etat :</u>

Les stations d'épuration d'Azereix, Bartrès, Ger (Ex.CC Montaigu) et Oursbelille sont classées non-conformes : stations vieillissantes et en surcharge hydraulique.

Les stations d'épuration de Bartrès et Oursbelille sont également classées non conformes par les services de l'Etat : stations vieillissantes avec de mauvaises performances épuratoires.

A noter : La station d'épuration d'Oursbelille fait l'objet d'une mise en demeure par les services de l'Etat.

Un plan pluriannuel d'investissement pour la période de 2021-2030 à hauteur de 30 millions comprend notamment la réhabilitation de ces systèmes d'assainissement.

Les taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation sont conformes à 100%.

3) Le service public de l'assainissement non collectif 2020 géré en DSP

Le territoire géré par le service eau/assainissement comprend 1 contrat de Délégation de Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

Il s'agit du contrat d'Adour Echez qui comprend un volet « contrôle des installations assainissement non collectif » pour 10 communes : Averan, Barry, Benac, Hibarette, Lanne, Loucrup, Louey, Orincles, Saint martin, Visker.

	Nombre installations	Taux de conformité des installations contrôlées
Adour Echez	624	83%

Suivi des contrats de Délégation de Service Public :

Depuis le 1er janvier 2020, le service communautaire Eau/Assainissement a mis en place un suivi régulier des engagements contractuels des délégataires. Cette stratégie se décline en plusieurs axes :

- Collecte de données
- Réunions d'exploitation trimestrielles avec chaque délégataire
- Visites inopinées des sites, accompagnées de rapports
- Analyses comparatives des engagements avec les performances réalisées
- Suivi financier des engagements contractuels

Gestion patrimoniale (suivi des programmes de renouvellement et des travaux d'entretien et de réparation)

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prendre acte des rapports annuels des délégataires du service public de l'eau potable et de l'assainissement au titre de l'année 2020 en application des dispositions de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivité Territoriales

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 29 septembre 2021

Projet de délibération n° 12

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, de la collecte et du traitement des eaux usées - Année 2020

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2224-5 et L1411-14
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics locaux en date du 21 Septembre 2021,

EXPOSE DES MOTIFS :

Suite à l'application de la loi NOTRe, les compétences Eau Potable et Assainissement ont été transférées à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à partir du 1er Janvier 2020.
Conformément à l'article L.2224.5 du Code Général des Collectivités (CGCT), le Président présente au Conseil communautaire le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, de la collecte et du traitement des eaux usées en collectif et assainissement non collectif. Une note établie annuellement par l'Agence de l'Eau Adour Garonne sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention est également annexée à ce rapport.
Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).
Ce rapport est établi à partir des données de l'exercice 2020 sur l'ensemble du périmètre technique de la CATLP. Conformément aux articles L1411-13 et L1411-14 du CGCT, le rapport annuel des délégataires est mis à la disposition du public (disponibles sur le lien suivant http://elus.agglos-tlp.fr) et également auprès du service communautaire Eau / Assainissement de la CATLP.

4) Le service public de production et de distribution de l'Eau Potable en 2020

Le territoire géré par le service eau/assainissement comprend :

- 51 communes
- 36 captages
- 98 ouvrages
- 35 723 abonnés desservis
- 5 323 823 m3 d'eau consommés
- 815.28 Km de réseau (hors branchements)

Avec les modes de gestion en 2020 :

Modes de gestion du service public de l'eau potable			
	Régie	**Régie avec Prestation de Service**	**Délégation de Service Public**
Nombre de Communes	2	19	30

➔ Faits marquants en 2020

L'année 2020 a été marquée par la pandémie de COVID 2019. Cette crise sanitaire a eu pour effet une importante baisse du volume consommé à Lourdes (-27%) liée aux confinements et la chute de la fréquentation touristique associée. Sur les autres communes gérées par la CATLP, les volumes consommés n'évoluent pas de façon significative par rapport aux données de 2019.

➔ Principaux chiffres en 2020

⏩ Prix du service public de l'Eau Potable

Le prix TTC au m³ pour 120 m³ d'eau (abonnement, consommation, redevance et taxes) est de :

Prix du service public de l'eau potable		
Prix non pondéré	01/01/2020 TTC/m3	**01/01/2021 TTC/m3**
Moyen	1.59 €/m3	**1.62 €/m3**
Minimum	0.82 €/m3	0.88 €/m3
Maximum	2.87 €/m3	3.29 €/m3

⏩ Qualité du service public de l'Eau Potable

Le rendement du réseau de distribution est de :

Rendement du réseau de distribution		
	2019	**2020**
Moyen	77%	**64%**
Minimum	16%	30 %
Maximum	90%	98%

La baisse de cet indice en 2020, s'explique par le fait que la base de données du service s'est enrichie, notamment avec les indicateurs des communes gérées en régie.

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable :

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable		
	2019	**2020**
Moyen	Pas de données	**41**
Minimum		30
Maximum		108

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois le niveau de connaissance du réseau et des branchements et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'eau potable. Cet indice devrait évoluer positivement suite à la mise en place d'un SIG et des travaux sur les réseaux prévus ces prochaines années.

Taux de renouvellement des réseaux d'eau

Renouvellement des réseaux d'eau	
Linéaire renouvelé en 2020 Km	0.653

La mise en place du service et les périodes de confinement ont eu pour conséquence un faible taux de renouvellement de réseau en eau potable en 2020.

Qualité de l'Eau Potable

La surveillance de la qualité est assurée conformément au code de la Santé Publique (articles R. 1321-1 à R. 1321-66). Ces contrôles sont assurés par l'Agence Régionale de Santé – ARS. Les taux moyens de conformité sur l'ensemble du territoire de l'agglomération n'ont pas été transmis par l'ARS dans leur intégralité, ces taux sont calculés sur la base de données partielles :

Taux moyens de conformité du service		
	2019	**2020**
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres **physico-chimiques**	97.6%	**96.7%**
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la **microbiologie**	100 %	**99.1%**

La légère baisse des taux de conformité est liée à une pluviométrie importante en juin 2020 (24 non conformités durant ce mois). Des travaux de désinfection sont prévus à partir de 2021.

5) Le service public de l'Assainissement Collectif en 2020

Le territoire géré par le service eau/assainissement comprend :

- 47 Communes
- 24 Stations de traitement des eaux usées
- 77 Postes de Relevage
- 44 203 abonnés desservis
- 5 426 194 m3 facturés
- 593 Km de réseau unitaire et séparatif (hors branchements)

avec les modes de Gestion en 2020 :

Modes de gestion du service public de l'assainissement collectif			
	Régie	**Régie avec Prestation de Service**	**Délégation de Service Public**
Nombre de Communes	5	14	28

➔ Faits marquants en 2020

L'année 2020 a été marquée par la pandémie de COVID 2019 qui a entrainé une baisse des volumes facturés sur Lourdes (-27%) ; pour les autres communes, il n'y a pas d'évolution significative par rapport aux données de 2019.

Par ailleurs, le changement de règlementation concernant le traitement et l'évacuation des boues d'épuration non hygiénisées a entrainé un surcoût d'exploitation pour les stations d'Azereix, Bartrès, et Momères. L'impact financier de ces mesures sera appliqué sur la redevance des usagers des secteurs concernés, à compter du 1er janvier 2022.

Pour la station d'épuration d'Aureilhan, la gestion de l'élimination du compost suivant une filière agréée est assurée par le service (non comprise dans le contrat de DSP). La mise en place d'une filière pérenne de production de compost est en cours d'étude avec des partenaires institutionnels (SYMAT, SMTD, Chambre d'Agriculture). Dans l'attente de cette solution alternative, le compost non hygiénisé a fait l'objet d'évacuation en filière agréée.

➔ Principaux chiffres en 2020

⏩ Prix du service public de l'Assainissement Collectif

Le prix TTC au m³ pour 120 m³ d'eau (abonnement, consommation, redevance et taxes) est de :

Prix du Service Public de l'Assainissement Collectif		
Prix non pondéré	01/01/2020 TTC/m3	**01/01/2021 TTC/m3**
Moyen	2.77 €/m3	**2.81 €/m3**
Minimum	1.38 €/m3	**1.38 €/m3**
Maximum	4.44 €/m3	**4.45 €/m3**

- **Qualité du service public de l'Assainissement Collectif :**

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées : cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois le niveau de connaissance du réseau et des branchements et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	
	2019	**2020**
Moyen	64	**56**
Minimum	25	**10**
Maximum	100	**100**

La baisse de cet indice en 2020, s'explique par le fait que la base de données du service s'est enrichie, notamment avec les indicateurs des communes gérées en régie.

Taux de renouvellement des réseaux d'assainissement

Renouvellement des réseaux d'assainissement	
Linéaire renouvelé en 2020 Km	2.68

Les conformités établies par les services de l'Etat :

Tous les réseaux de collecte délégués sont classés conformes par les services de l'Etat, sauf celui de Juillan, en raison d'un problème de fiabilité des systèmes de mesures de débit. Des travaux sont prévus en 2021 pour y remédier.

En termes d'équipement, les stations d'épuration d'Azereix, Bartrès, Bours (Loubery), Ger (Ex.CC Montaigu), Horgues et Oursbelille sont classées non-conformes. Ce sont des stations vieillissantes et en surcharge hydraulique.

En termes de performances épuratoires, les stations d'épuration de Bartrès, Juillan et Oursbelille sont classées non conformes.

A noter que les stations d'épuration de Horgues et Oursbelille font l'objet d'une mise en demeure par les services de l'Etat.

Un plan pluriannuel d'investissement pour la période de 2021-2030 à hauteur de 30 millions comprend notamment la réhabilitation de ces systèmes d'assainissement.

Les taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation sont conformes à 100%.

6) Le service public de l'Assainissement Non Collectif en 2020 (SPANC)

Le territoire géré par le service eau/assainissement comprend :

- 31 Communes
- 4 943 habitants desservis par un dispositif d'assainissement non collectif

Avec le mode de Gestion en 2020 :

Modes de gestion du service public de l'assainissement non collectif			
	Régie	**Régie avec Prestation de Service**	**Délégation de Service Public**
Nombre de Communes	14	7	10

- **Qualité du service public de l'Assainissement Non Collectif :**

	Nombre d'installations	Taux de conformité des installations contrôlées
Total	**2090**	**63%**

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prendre acte du rapport sur le prix et la qualité de service de l'eau potable et de l'assainissement au titre de l'année 2020.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 29 septembre 2021

Projet de délibération n° 13

Admission de de la commune de Serres Morlaàs au Syndicat Eau Assainissement Béarn Bigorre (SEABB) pour la compétence assainissement collectif

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-18 et L 5711-1,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Serres Morlaàs en date du 11 mai 2021 sollicitant le transfert de cette compétence au SEABB,
Vu la délibération du Conseil Syndical du SEABB en date du 8 juin 2021 se prononçant favorablement sur cette demande.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le SEABB est un syndicat à la carte qui a trois compétences : eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif.

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) est membre de ce syndicat pour les territoires d'Ibos et Lamarque Pontacq sur l'ensemble des cartes et uniquement sur la carte eau potable pour les communes de Gardères, Luquet et Séron.

A ce titre, la CATLP a été saisie pour se prononcer sur l'adhésion de la commune de Serres Morlaàs au SEABB uniquement sur la carte assainissement collectif, qui s'étend aujourd'hui sur 13 communes regroupant environ 5000 abonnés.

Considérant que le SEABB exerce déjà la compétence assainissement non collectif sur ce territoire et les travaux réalisés par la commune de Serres Morlaàs sur son assainissement collectif : construction d'une station d'épuration et d'un réseau séparatif notamment, il est proposé à votre conseil de se prononcer favorablement sur l'admission de la commune de Serres Morlaàs au SEABB pour la compétence assainissement collectif.

L’exposé du Rapporteur entendu
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de se prononcer favorablement sur l’admission de la commune de Serres Morlaàs au SEABB pour la compétence assainissement collectif.

Article 2 : d’autoriser le Président ou en cas d’empêchement le Premier Vice-Président à prendre toutes dispositions pour l’exécution de la présente délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 29 septembre 2021

Projet de délibération n° 14

TEOM- extension partielle de la TEOM Incitative (TEOMI) du périmètre à 17 communes

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2244-13, L. 2333-16, L.5111-4, L.5216-1 et suivants,
Vu le Code Général des Impôts et en particulier les articles, L. 1379, L. 1520 à L. 1526, L. 1609 quater et L. 1639 A, bis,
Vu le décret du 17 décembre 2012 pris en application de l'article L. 1522 bis du Code général des Impôts et relatif aux modalités de communication des données concernant la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n° 9 en date du 31 janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées portant adhésion au SYMAT,
Vu la délibération n°20 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 28 septembre 2017 sur la mise en place de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative),
Vu la délibération n°18 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 21 décembre 2017 sur la mise en place partielle de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative),
Vu la délibération n°19 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 25 septembre 2019 sur l'extension à 9 communes du périmètre de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative),
Vu la délibération n°12 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 30 septembre 2020 sur l'extension à 21 communes du périmètre de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative).

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP), par délibération en date du 31 janvier 2017, a transféré la compétence « élimination des déchets ménagers et

assimilés » au SYMAT qui gère la partie « collecte » et a adhéré au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes Pyrénées (SMTD65) pour la partie « traitement ».

Pour autant la CATLP reste compétente pour voter les recettes liées à ce service : produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ainsi que ses taux, basés sur les services rendus donc différenciés par zonage afin de prendre en compte les situations existantes dans les anciens EPCI FP.

Comme le SYMAT a mené, depuis 2014, une réflexion sur la mise en place de la TEOM Incitative (TEOMI), notre structure a adopté, par délibérations les 28 septembre et 21 décembre 2017, une mise en place partielle sur 21 communes puis a étendu le périmètre à 9 communes par délibération du 25 septembre 2019.

L'intérêt de la TEOMI est de favoriser le tri pour répondre aux objectifs de réduction des déchets définis par le Grenelle de l'Environnement et au problème local d'exutoire des déchets pour les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR). Avec une tarification incitative, les usagers paient, pour partie, en fonction de la quantité de déchets produits.

Il vous est proposé d'étendre l'instauration de la TEOMI sur les 17 communes listées ci-après : Averan , Azereix, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Luquet, Orincles, Ossun, Séron et Visker.

Après un puçage des bacs, l'installation de colonnes d'apport volontaire avec distribution de badges, ces communes sont en phase « comptabilisation réelle» depuis début 2021 et leurs habitants paieront la TEOMI en 2022.

Il vous est proposé maintenant de ne pas exonérer ces locaux sur l'ensemble de notre territoire.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'acter la mise en place de la TEOMI sur les 17 communes listées ci-dessous, en sus des 51 actées en 2017, 2019 et 2020 :

- Averan
- Azereix
- Barry
- Bénac
- Gardères
- Hibarette
- Juillan
- Lamarque-Pontacq
- Lanne
- Layrisse
- Loucrup
- Louey
- Luquet
- Orincles
- Ossun
- Séron
- Visker

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 29 septembre 2021

Projet de délibération n° 15

TEOM - exonérations 2022

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu la loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 88.1261 du 30 décembre 1988,
Vu les décrets 151 du 7 février 1977, 267 du 23 mars 1990 et 798 du 18 avril 1992,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n° 20 du 28 septembre 2017 instituant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur toute l'agglomération et la mise en place partielle de la TEOM Incitative (TEOMI),
Vu la délibération n°18 du 21 décembre 2017 modificative de la délibération n° 20 du 28 septembre 2017 instituant la mise en place partielle de la TEOMI au 1er janvier 2019 sur 21 communes,
Vu la délibération n°19 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 25 septembre 2019 sur l'extension à 9 communes du périmètre de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative).
Vu la délibération n°12 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 30 septembre 2020 sur l'extension à 21 communes du périmètre de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative),

EXPOSE DES MOTIFS :

Le SYMAT, en charge de la collecte des déchets ménagers et assimilés, a mis en place en 2012 la redevance spéciale pour les producteurs de déchets non ménagers qui utilisent le service de collecte pour une partie de notre territoire. Les producteurs de déchets non ménagers, qui ont recours au SYMAT ou à un prestataire privé de collecte, ont donc maintenant la possibilité d'être exonérés de la TEOM au 1er janvier 2022.

L'exonération, valable un an, est décidée, chaque année, par les membres du conseil communautaire pour les sociétés qui en font la demande et remplissent les conditions d'attribution. La liste de ces entreprises est annexée à la présente délibération.

L’exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : sur demande et présentation de justificatifs prouvant le recours à un service privé de collecte et de traitement des déchets non ménagers, d’exonérer de la TEOM, pour 2022, les entreprises listées dans les annexes jointes.

Article 2 : que ces sociétés devront se soumettre à tous les contrôles décidés par Tarbes Lourdes Pyrénées (via le SYMAT) afin de vérifier qu’elles n’utilisent en aucune manière le service intercommunal pour la collecte et le traitement de leurs déchets non ménagers et qu’elles respectent les conditions d’hygiène liées au stockage des dits déchets.

Article 3 : d’autoriser le Président ou en cas d’empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l’exécution de cette délibération

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 29 septembre 2021

Projet de délibération n° 16

TEOM - institution du zonage de perception de la TEOM

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2244-13, L. 2333-16, L.5111-4, L.5216-1 et suivants,
Vu le Code Général des Impôts et en particulier les articles, L. 1379, L. 1520 à L. 1526, L. 1609 quater et L. 1639 A, bis,
Vu le décret du 17 décembre 2012 pris en application de l'article L. 1522 bis du Code général des Impôts et relatif aux modalités de communication des données concernant la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n° 9 en date du 31 janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées portant adhésion au SYMAT,
Vu la délibération n°20 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 28 septembre 2017 sur la mise en place de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative),
Vu la délibération n°18 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 21 décembre 2017 sur la mise en place partielle de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative),
Vu la délibération n°19 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 25 septembre 2019 sur l'extension à 9 communes du périmètre de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative),
Vu la délibération n°12 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 30 septembre 2020 sur l'extension à 21 communes du périmètre de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative),
Vu la délibération n°15 de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 13 avril 2021 sur le vote de la fiscalité sur les ordures ménagères – TEOM/TEOMI.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP), par délibération en date du

31 janvier 2017, a transféré la compétence « élimination des déchets ménagers et assimilés » au SYMAT qui gère la partie « collecte » et a adhéré au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes Pyrénées (SMTD65) pour la partie « traitement ».

Pour autant la CATLP reste compétente pour voter les recettes liées à ce service : produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ainsi que ses taux, basés sur les services rendus donc différenciés par zonage.

Le Conseil Communautaire a institué la TEOM par délibération n°20 le 28 septembre 2017 en se basant sur les zonages de TEOM préexistants dans les anciens établissements de coopération intercommunales à fiscalité propre mais sans les instaurer en tant que communauté d'agglomération.
Compte tenu de l'évolution du service rendu, un nouveau zonage est proposé.

Les zones, dont le périmètre doit être précisé dans la présente délibération, peuvent présenter un caractère infra communal et recouvrir une ou plusieurs communes sans respecter le périmètre communal ou correspondre à des territoires communaux.

Il vous est proposé de définir les zones de perception de la TEOM suivantes, zones sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu et au coût.

Ces zones sont définies comme suit:

-**Secteur Batsurguère :**

- **Zone 1 :** Aspin en Lavedan, Ossen, Omex, Ségus et Viger ;

- **Secteur nord:**
  - **Zone 2 :** Allier, Angos, Aureilhan, Aurensan, Barbazan-Debat, Bordères-sur-l'Échez, Bours, Chis, Ibos, Lagarde, Laloubère, Montignac, Odos, Orleix, Oursbelille, Salles-Adour, Sarniguet, Sarrouilles, Séméac et Soues,

  - **Zone 3 :** Tarbes,

  - **Zone 4 :** Arcizac-Adour, Bazet, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Gayan, Horgues, Momères, Saint-Martin et Vielle-Adour ;

- **Secteur centre**
  - **Zone 5 :** Averan,

  - **Zone 6 :** Azereix, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Lourdes parcelles cadastrées AB 30, 34 et 49, Luquet, Orincles, Ossun Séron et Visker ;

- **Secteur Pays de Lourdes :**

  - **Zone 7 (point de regroupement):** Les Angles, Artigues, Barlest, Bourréac, Escoubès Pouts, Jarret, Julos, Lourdes section AP n° 123, section AL n° 5, section AH n° 42 et section AS n° 223 et n° 16, Paréac, Saint Pé de Bigorre cf. liste parcelles listées en pièce jointe et Sère Lanso ;

  - **Zone 8 (porte à porte) :** Adé, Arcizac ez Angles, Bartrès, Lézignan, Loubajac, Lourdes toute la commune sauf les parcelles listées en zone 6 et en zone 7, Peyrouse, Poueyferré et Saint Pé de Bigorre toute la commune sauf les parcelles listées en zone 7;

- **Secteur Montaigu :**

- **<u>Zone 9</u>** : Arrayou Lahitte, Arrodets ez Angles, Berbérust Lias, Cheust, Gazost, Ger, Germs sur l'Oussouet, Geu, Gez ez Angles, Juncalas, Lugagnan, Ossun ez Angles, Ourdis Cotdoussan, Ourdon, Ousté et Saint-Créac.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de définir neuf zones de perception de la TEOM, comme exposé ci-dessus, sur lesquelles des taux de TEOM différents seront votés.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 29 septembre 2021

Projet de délibération n° 17

Révision du zonage d'assainissement – SERE-LANSO : approbation après enquête publique

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10, R.2224-17,
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 1331-1 et suivants,
Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 Janvier 1992,
Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1 772 du 30 Décembre 2006,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération en date du 07 Septembre 2019 du Conseil Municipal de SERE-LANSO, décidant de rester sur de l'assainissement individuel sur l'ensemble de la commune et de créer sur le bourg de SERE un réseau de collecte des effluents traités pour les habitations incluses dans la zone spécifique du zonage du bourg de SERE,
Vu la délibération n°12 du Conseil Communautaire en date du 24 Mars 2021 décidant, avant le déroulement de l'enquête publique, de rester sur de l'assainissement individuel sur l'ensemble de la commune,
Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 Juillet au 9 Août 2021 conformément à l'arrêté n°2021-SEAG-01 du 14 Juin 2021 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête d'utilité publique,
Vu le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 20 Août 2021.

EXPOSE DES MOTIFS :

La commune de SERE-LANSO a adopté un schéma directeur d'assainissement en décembre 1998, classant le centre bourg en assainissement collectif.

Ce schéma directeur n'a pas été mis en œuvre : la totalité des habitations existantes sont actuellement assainies de manière autonome. Les installations d'assainissement non collectif sont majoritairement non conformes.

Il existe un embryon de réseau d'assainissement mis en place en 2012 dans l'optique du raccordement d'une partie du village de SERE sur une station d'épuration collective.
Ce collecteur ne reçoit aucun effluent, il est obturé.

En 2012, la commune a présenté un projet de révision du schéma d'assainissement des eaux usées, actant l'abandon de toute solution collective et maintenant l'assainissement en autonome. Cette proposition a été remise en cause lors de l'enquête publique, du fait de la présence de plusieurs habitations sur le bourg de SERE avec une contrainte forte pour une mise en conformité de filières d'assainissement individuel (superficies des parcelles trop limitées, qualité des sols, etc.).

En 2018, la commune a lancé une nouvelle étude de révision de son zonage d'assainissement.

Le projet actuel de révision du zonage d'assainissement vise à confirmer l'orientation d'un zonage d'assainissement exclusivement individuel mais incluant une zone en « assainissement autonome avec réseau de collecte des effluents traités », permettant ainsi de lever la contrainte liée à l'impossibilité technique de mise en conformité des filières d'assainissement individuel de certaines habitations.

Le coût des travaux est estimé à 32 400 € HT. Il sera à la charge de la commune de SERE-LANSO.

L'enquête publique s'est déroulée du samedi 3 juillet au lundi 9 août 2021 inclus. Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de révision du zonage d'assainissement, en alertant sur la nécessaire poursuite du travail d'information et de pédagogie auprès des particuliers pour qu'ils mettent en conformité leurs systèmes d'assainissement autonomes. Aucune modification n'est donc à prévoir par rapport au projet présenté en enquête publique.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public un mois après la date de clôture de l'enquête publique, et pour une durée d'un an au siège de la Communauté d'Agglomération, situé à la Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Bâtiment Téléport I à Juillan (65290), ainsi qu'à la Mairie de Sère-Lanso.

Ils seront aussi consultables sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à l'adresse suivante : www.agglo-tlp.fr.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de confirmer le zonage d'assainissement exclusivement individuel sur l'ensemble de la commune de SERE-LANSO, en incluant une zone en « assainissement autonome avec réseau de collecte des effluents traités », tel que présenté sur le plan annexé,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 29 septembre 2021

Projet de délibération n° 18

Création du Comité des Partenaires de la Mobilité

Rapporteur : M. Jean-Christian PEDEBOY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5,
Vu e Code des Transports et notamment l'article L1231-5
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS :

La CATLP est compétente pour l'organisation de la mobilité sur son périmètre.
A ce titre elle se doit, conformément à l'article L 1231-5 du Code des Transports, de créer un Comité des Partenaires de la Mobilité.

Cet article précise que le comité associe à minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants. Le Comité des Partenaires de la Mobilité est consulté au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Le Comité est aussi consulté avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore dans le cadre de sa compétence.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de créer le Comité des Partenaires de la Mobilité de la CATLP

Article 2 : de préciser que le Comité des Partenaires de la Mobilité sera présidé par le Président de la CATLP ou son représentant le Vice-Président chargé de la Mobilité et qu'il sera composé de représentants de la société DAHER, de la société ALSTOM, de Pyrène Plus, du conseil Départemental, du Leclerc Méridien, de l'hôpital, de la CCI, de la chambre des métiers, de la CGPME pour le collège des employeurs et de représentants du collectif ACCESS 65, de l'UFC Que Choisir, des Cyclomotivés, de la FCPE et de l'UNEF pour le collège des usagers .

Article 3: d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 29 septembre 2021

Projet de délibération n° 19

Approbation du Schéma Directeur Vélo et Mobilités actives de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Rapporteur : M. Jean-Christian PEDEBOY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a lancé une étude pour l'élaboration d'un Schéma Directeur Vélo et Mobilités Actives de l'agglomération.

Le projet a été confié au bureau d'études ASCODE.

Ce schéma s'inscrit dans la lignée du PCAET afin d'améliorer la qualité de l'air et limiter l'utilisation des voitures pour les déplacements quotidiens.
L'élaboration du schéma vise à développer le maillage entre les communes de la CA TLP, développer les axes cyclables entre les intercommunalités limitrophes et promouvoir l'usage du vélo et des mobilités actives.
Ce schéma a pour objectif de sécuriser les déplacements en assurant des continuités cyclables et augmenter la part modale du vélo.

Les orientations inscrites dans le schéma sont les suivantes :

Hiérarchisation du réseau cyclable : 3 niveaux de réseau. Niveau 1 : itinéraires structurants de niveau régional (55 km). Niveau 2 : itinéraires structurants de niveau local (47 km). Niveau 3 : itinéraires secondaires, essentiellement en chaussée partagée ou chemins (75 km).
Infrastructures : 102 km d'aménagements cyclables, dont 50 km en site propre, et 52 km en chaussée partagée.

Volet financier : montant total des aménagements prévus dans le schéma : environ 20 millions d'euros HT.

Conformément aux articles L1411-13 et L1411-14 du CGCT, les présents documents sont mis à la disposition du public (disponibles sur le lien suivant http://elus.agglos-tlp.fr) et également auprès du service communautaire des Transports de la CATLP.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le Schéma Directeur Vélo et Mobilités Actives ci-joint.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 29 septembre 2021

Projet de délibération n° 20

DM n°2 au budget annexe des transports

Rapporteur : M. Jean-Christian PEDEBOY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La décision modificative n°1 du budget annexe des transports a apporté une modification à l'article 6811-042 en dépense de fonctionnement.
Cette décision a omis d'inscrire le pendant de cette écriture d'ordre en recette d'investissement.

La décision modificative n°2 a pour objectif de corriger cet oubli.

INVESTISSEMENT

RECETTES

Imputation	Libellé	Montant
2805-040	Concession et droits similaires	60 000,00
	TOTAL	**60 000,00**

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la décision modificative N°2 du budget annexe des transports.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°2 du budget annexe des transports.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 29 septembre 2021

Projet de délibération n° 21

Approbation d'un procès-verbal de mise à disposition de la Médiathèque de Lourdes

Rapporteur : M. Philippe BAUBAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS :

En application de l'article L5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipement et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ».

Par arrêté préfectoral portant création de la nouvelle Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP), il a été approuvé le transfert de compétences des équipements d'intérêt communautaire.

Il est ainsi nécessaire de fixer les rapports entre la CATLP et la Commune de Lourdes concernant le transfert de la Médiathèque de Lourdes.

Pour cela une convention concernant ce transfert des équipements d'intérêt communautaire doit être établie entre les deux parties dans les dispositions suivantes :

- La Commune de Lourdes met à la disposition de la CATLP l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers nécessaires au bon fonctionnement des équipements transférés.
- La CATLP s'engage à prendre en charge l'ensemble des dépenses afférentes à ces équipements.
- L'immeuble est destiné pour partie à l'usage des compétences transférées à la CATLP et pour partie à l'usage de la Commune de Lourdes. La Commune de Lourdes et le CATLP auront le droit de jouir de leur partie comme bon leur semblera

selon les destinations données au lieu, à condition de ne pas nuire à leurs droits respectifs.

La présente mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention concernant le transfert de la Médiathèque de Lourdes, à titre gracieux, à intervenir entre la CATLP et la commune de Lourdes, dans les conditions exposées ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 29 septembre 2021

Projet de délibération n° 22

Modification du règlement intérieur du réseau de lecture publique de la CATLP

Rapporteur : M. Philippe BAUBAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le réseau de lecture publique de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées a amorcé, en septembre 2020, un ensemble de mesures visant à harmoniser les pratiques de ses 10 établissements, et ce sous l'égide de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie / Midi Pyrénées, par le biais d'un Contrat Territoire Lecture.

De plus, dans la volonté de démocratisation de l'accès à la lecture et aux services du réseau, pour un nombre accru d'usagers, le Conseil Communautaire a ratifié -par la délibération N°22, du 19/11/2020- le principe de gratuité d'inscription.

Enfin, le réseau de lecture publique de la CATLP se dote d'un Système Intégré de Gestion des Bibliothèques commun à tous les établissements, pour accorder la circulation des documents et des emprunts. Grâce à cet outil, un portail numérique unifié sera aussi mis en place, tout comme seront conjointement organisées la programmation culturelle et la politique documentaire.

Par le fait, le précédent règlement intérieur étant rendu caduc par ces modifications, et dans le but d'entériner les dispositions susnommées, il est nécessaire de mettre en place un nouveau document commun à l'ensemble du réseau de lecture publique de la CATLP.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'abroger l'arrêté du 12/05/2016 afférent au précédent règlement intérieur du réseau de lecture publique de la CATLP et d'approuver les dispositions du nouveau règlement intérieur, joint à la présente délibération.

Article 2 : de permettre que soit rendu effectif, le présent règlement, en date du 01 novembre 2021.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 29 septembre 2021

Projet de délibération n° 23

Projet d'Etablissement 2021-2026 – Conservatoire Henri Duparc

Rapporteur : M. Philippe BAUBAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Conservatoire Henri Duparc est un établissement d'enseignement artistique spécialisé en danse et musique, dont la vocation est de développer et de promouvoir les pratiques artistiques et culturelles dans leurs différents aspects.
Ses missions sont définies par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2006, fixant les critères de classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

En tant que Conservatoire à Rayonnement Départemental, il doit s'acquitter des missions suivantes :

- missions d'éducation fondées sur un enseignement artistique spécialisé, organisé en cursus,
- missions d'éducation artistique et culturelle privilégiant la collaboration avec les établissements d'enseignement scolaire, notamment dans le cadre d'activités liées aux programmes d'enseignement, de classes à horaires aménagés, d'ateliers, de partenariats artistiques,
- missions de développement des pratiques artistiques des amateurs, notamment en leur offrant un environnement adapté.

Il doit participer à des actions de sensibilisation, de diversification et de développement des publics et doit prendre part à la vie culturelle dans son aire de rayonnement.

Il doit assurer ou garantir dans les deux spécialités un cursus complet comprenant le troisième cycle de formation des amateurs et le cycle d'enseignement professionnel initial.

Il doit par ailleurs :

- établir un projet d'établissement présentant les choix pédagogiques, artistiques et culturels ainsi qu'un plan pluriannuel de réalisation,
- s'inscrire dans une organisation territoriale de l'enseignement artistique qui favorise notamment l'égalité d'accès des usagers, en appliquant les critères liés au quotient familial, la concertation pédagogique et la mise en œuvre de projets pédagogiques et artistiques concertés,
- fonctionner en réseau, notamment en lien avec d'autres établissements classés ou reconnus exerçant une mission d'enseignement, de création ou de diffusion.

La Commission des établissements culturels a examiné puis validé le projet d'établissement joint en annexe, en date du mardi 9 mars 2021.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le Projet d'Etablissement du Conservatoire Henri Duparc pour la période 2021-2026, annexé à la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 29 septembre 2021

Projet de délibération n° 24

Approbation des projets de rapports politique de la ville 2020 de l'ex Grand Tarbes et de Lourdes

Rapporteur : Mme Andrée DOUBRERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.1111-2 et L.1811-2,
Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
Vu le décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville prévu aux articles L. 1111-2 et L. 1811-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 aout 2016 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Exposé des motifs

Les articles L.1111-2 et L.1811-2 du code général des collectivités territoriales prévoient qu'un débat sur la politique de la ville est organisé chaque année au sein de l'assemblée délibérante de l'EPCI et des communes ayant conclu un contrat de ville, à partir d'un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Sur le territoire de l'agglomération, deux contrats de ville ont été signés le 26 juin 2015 :
- le contrat de ville de l'ex Grand Tarbes,
- le contrat de ville de Lourdes.

La durée des contrats de ville ayant été prolongée jusqu'en 2022 par la loi du 28 décembre 2018 de Finances pour 2019, un travail partenarial et participatif a été engagé localement et a abouti à la signature, en décembre 2019, des Protocoles d'engagements renforcés et réciproques en matière de politique de la ville pour 2019 / 2022 sur les territoires du Grand Tarbes et de Lourdes.

Deux projets de rapports ont donc été élaborés par le GIP Politique de la ville de la CATLP et ses partenaires, sur ces deux territoires. Ils ont pour objet de consolider les éléments de bilan de l'action des collectivités locales en faveur des quartiers prioritaires, dans l'objectif de favoriser localement une meilleure analyse et prise en compte des enjeux des quartiers prioritaires.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les projets de rapports politique de la ville 2020 de l'ex Grand Tarbes et de Lourdes tels qu'ils figurent en annexe.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président à signer tout document afférent à cette délibération

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 29 septembre 2021

Projet de délibération n° 25

Convention de concession de la pépinière d'entreprise avec la SEMI-Tarbes : versement de la participation

Rapporteur : M. Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°6 du Bureau Communautaire du 30 août 2017 définissant les zones d'activités de la CATLP.,
Vu la délibération n°2 du Bureau Communautaire du 28 novembre 2018 modifiant l'annexe du PV de mise à disposition des biens pour la Ville de Tarbes.
Vu la délibération n° 4 du Conseil Communautaire du 19 décembre 2018 approuvant le transfert de la convention de concession de la SEMI-Tarbes,
Vu la demande de la SEMI-Tarbes en date du 20 mai 2021.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération en date du 19 décembre 2018, le Conseil Communautaire a approuvé la substitution de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) à la Ville de Tarbes, pour la convention de concession en cours avec la SEMI-Tarbes, dans le cadre du transfert de la compétence des zones d'activités.

La CATLP s'est engagée, conformément à l'article 4.2 de cette convention de concession, à verser une participation afin de couvrir le déficit d'exploitation de cet équipement.

Après échange avec la SEMI, il a été décidé d'arrêté le montant du déficit à 12 205,88 € (cf. annexe).

Il est demandé à la CATLP d'accorder le versement de la participation à la SEMI-Tarbes couvrant ce déficit pour l'année 2020.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le versement de la participation d'un montant de 12 205,88 € couvrant le déficit pour l'année 2020 de la pépinière d'entreprise, auprès de la SEMI-Tarbes.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 29 septembre 2021

Projet de délibération n° 26

Fonds d'Aide aux Communes : modifications du réglement et de la convention - Affectation du solde 2021

Rapporteur : M. Jacques GARROT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté du grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°2-2 du 28 juin 2017 et les décisions modificatives s'y rapportant, portant création d'un fonds d'aide aux communes, d'un fonds de concours contrat régional unique et d'un fonds de concours accessibilité réseau de bus dans le cadre de l'ADAPT,
Considérant que la CA TLP bénéficie exceptionnellement d'un excédent du FPIC (175 000 €) par rapport au montant prévisionnel,
Considérant que dans le cadre de la politique d'aide aux communes, cette somme est affectée à l'enveloppe du Fonds d'Aide aux Communes 2021, ce qui porte désormais son montant à 675 000 € (prévu BP 500 000 € + excédent FPIC 175 000 €),
Vu la délibération n° 36 du 30 juin 2021 portant attribution du FAC 2021 à savoir la somme de 603 806 € aux 40 communes dites prioritaires,
Considérant qu'il convient d'affecter le reliquat (soit 75 000 €) conformément au règlement en vigueur,
Sachant que 17 communes ont répondu à l'appel à projets,
Vu l'avis émis le 20 septembre 2021 par la commission sur le projet d'attribution du reliquat du FAC 2021,
Vu la demande de modifications du règlement et de la convention d'attribution du fonds d'aide aux communes présentée par la Commission Fonds de Concours réunie les 18 mai et 5 juillet 2021
Considérant que les collectivités déposent principalement les dossiers de demande de subventions courant janvier,
Considérant qu'il convient d'aider les communes à débuter les travaux éligibles au plus vite et de bénéficier d'un acompte plus élevé
Considérant que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021,

EXPOSE DES MOTIFS :

Il est proposé au conseil communautaire de procéder aux modifications du règlement et de la convention d'attribution de fonds de concours et d'approuver l'attribution du reliquat du Fonds d'Aide aux Communes 2021,

Les modifications du règlement (inscrites en caractères **gras sur fond grisé**) portent sur les paragraphes suivants :

CONSTITUTION DU DOSSIER :
Un seul dossier sera déposé par collectivité et par an (avec une ou plusieurs opérations éligibles) impérativement avant le 31 mars de l'année considérée et doit comprendre :
…….

Le paragraphe est désormais :

Un seul dossier sera déposé par collectivité et par an (avec une ou plusieurs opérations éligibles) impérativement avant le **31 janvier** de l'année considérée et doit comprendre :
…….

Le reste sans changement.

VERSEMENT DES SUBVENTIONS ET REGLES D'UTILISATION :
Le versement de la subvention intervient selon les modalités suivantes.
Un acompte de 50% sur attestation de début des opérations,
Le solde à l'achèvement des travaux sur production des factures acquittées et de l'état récapitulatif visé par le Trésorier, des arrêtés ou de tous documents justifiant les subventions accordées par les autres financeurs et après contrôle éventuel de l'effectivité de la réalisation des travaux.

Le paragraphe est désormais :

Le versement de la subvention intervient selon les modalités suivantes.
Un acompte de **80 %** sur attestation de début des opérations,
……..

Le reste sans changement.

COMMISSION DES FONDS DE CONCOURS :
La Commission Fonds de Concours se réunira dès le mois de mai pour examiner les dossiers, arbitrera si nécessaire les projets qu'elle transmettra avec avis au conseil communautaire (seul habilité à attribuer les aides).
……

Le paragraphe est désormais :
La Commission Fonds de Concours se réunira dès le mois de **février** pour examiner les dossiers, arbitrera si nécessaire les projets qu'elle transmettra avec avis au conseil communautaire (seul habilité à attribuer les aides).
……..
Le reste sans changement.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les modifications du règlement d'attribution du Fonds d'Aide aux Communes conformément au projet ci-annexé,

Article 2 : d'approuver les modifications de la convention d'attribution du fonds d'aide aux communes conformément au projet ci-annexé,

Article 3 : d'approuver l'attribution du reliquat du Fonds d'Aide aux Communes 2021 conformément au tableau ci-annexé,

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération,

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 29 septembre 2021

Projet de délibération n° 27

Modification du règlement intérieur de l'aire de grands passages

Rapporteur : M. Jean-Paul GERBET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'avis favorable de la commission des gens du voyage, réunie le 15 septembre 2021, sur la modification du règlement intérieur de l'aire de grands passages.

EXPOSE DES MOTIFS :

Des travaux d'agrandissement de l'aire de grands passages ont été réalisés, au mois de juin, permettant de passer la superficie de l'aire de 3.7 hectares à 4.2 hectares.

Dans le cadre de ces travaux, deux bornes de distribution d'électricité et d'eau supplémentaires ont été installées.

L'article I « Généralités - Description de l'équipement » du règlement intérieur de l'aire de grands passages en vigueur, ne mentionnant que 5 points de distribution, il est donc nécessaire de modifier celui-ci, en intégrant le nombre exact de plots.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la modification apportée au règlement intérieur de l'aire de grands passages, joint à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 29 septembre 2021

Projet de délibération n° 28

Modification du règlement intérieur de l'aire de Lespie

Rapporteur : M. Jean-Paul GERBET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'avis favorable de la commission des gens du voyage, réunie le 15 septembre 2021, sur la modification du règlement intérieur de l'aire de Lespie.

EXPOSE DES MOTIFS :

Des travaux de rénovation du revêtement de l'aire de Lespie sont prévus, au mois d'octobre, afin de remédier à un problème d'infiltration des eaux pluviales.

Ces travaux, dont la durée sera d'au moins trois semaines, exigent la fermeture de l'aire et le départ des résidents actuels.

Le règlement intérieur de l'aire de Lespie, en vigueur, ne prévoit pas la possibilité de fermeture, comme c'est le cas dans les règlements intérieurs des aires d'accueil.

Il est donc proposé de modifier ce règlement, en ajoutant le paragraphe suivant :

« Article 7 - Fermeture de l'aire
L'aire d'accueil est ouverte 12 mois par an. Une fermeture peut-être programmée par la CATLP, sans que les résidents ne puissent s'y opposer. Ils devront, par conséquent, quitter l'aire dans le délai imparti et pour la durée déterminée.

Les dates de fermeture seront portées à la connaissance des voyageurs, une semaine minimum, avant la fermeture. »

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la modification apportée au règlement intérieur de l'aire d'accueil de Lespie, joint à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 29 septembre 2021

Projet de délibération n° 29

Déploiement d'un réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques : convention d'occupation du domaine public SDE65 – CATLP

Rapporteur : Mme Cécile PREVOST

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu les délibérations du Conseil Communautaire n°16 du 28 juin 2017 et n°22 du 30 août 2017 relatives à la participation financière d'un réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques du SDE65,
Vu la délibération n°3 du 28 août 2017 du Syndicat Mixte de Transport « Fil Vert », relative à la participation financière au déploiement d'un réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques du SDE65,
Vu les délibérations n°21 du 27 février 2020 et n°8 du 28 janvier 2021 du bureau communautaire relative aux avenant aux conventions 1 et 2 pour le déploiement d'un réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques du SDE65 – CATLP et du SDE65 – Fil Vert.

EXPOSE DES MOTIFS :

En 2016, le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes Pyrénées (SDE65), suite à sa participation au Programme d'Investissement d'Avenir, s'est vu attribuer par le Commissariat Général à l'Investissement, par délégation du Premier Ministre, un financement de 550 000 euros pour le projet d'« installation d'un réseau de recharges de véhicules électriques » sur le territoire des Hautes Pyrénées.

Ce réseau, élaboré en concertation avec les communes et les intercommunalités, a permis d'installer sur notre territoire une trentaine de points de charge. La convention passée entre la communauté d'agglomération et le SDE65 et celle signée entre le Fil Vert et le SDE65 ont pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public pour les bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides et leurs accessoires.

Au regard de :

- la dissolution du syndicat Fil Vert,
- de la forte évolution du réseau de bornes de charge de véhicules,
- du projet d'implantation d'une borne sur la zone d'activités économiques de Saux,
- de l'implantation future d'un superchargeur sur e parking de l'aire de covoiturage Tarbes Est à Séméac,

Il vous est proposé de faire une seule convention d'occupation du domaine public de la CATLP en fusionnant les deux conventions originales et les avenants successifs pour une plus grande lisibilité et en intégrant les deux nouveaux sites d'implantation listés ci-dessus (projet de convention jointe).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de fusionner les anciens documents qui nous lie au SD65 pour le déploiement d'un réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques en une unique convention entre la CATLP et le SDE65.

Article 2 : d'intégrer dans cette convention l'implantation d'une borne de charge de véhicules électriques sur la zone d'activités économiques de Saux et d'un superchargeur sur l'aire de covoiturage de Tarbes Est à Séméac.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 29 septembre 2021

Projet de délibération n° 30

Plan Climat Air Energie Territorial – programme d'actions 2021 : appel à Manifestation d'Intérêt pour la plantation de haies champêtres

Rapporteur : Mme Cécile PREVOST

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°22 en date du 30 septembre 2020 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial de la CATLP.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le diagnostic de la séquestration carbone du territoire de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CA TLP), réalisé en 2018, souligne que 26% de ses émissions de gaz à effet de serre sont stockées par les milieux naturels. La séquestration des émissions de gaz à effet de serre est le processus correspondant à un stockage de carbone dans le système sol-plante et va donc atténuer les émissions de gaz à effet de serre responsable du changement climatique. La séquestration du carbone permet donc la régulation du climat.

En 2021, afin d'augmenter la captation des émissions de gaz à effet de serre et au vu de l'intérêt porté à la première édition en 2020, nous avons lancé la deuxième édition de l'appel à projets pour la plantation de haies champêtres avec un budget de 100 000 euros.
Ce dispositif d'aide financière est destiné aux communes membres et aux structures du territoire dont la CATLP est membre.

Lancé le 13 avril 2021, les structures éligibles avaient jusqu'au 1er juillet pour faire acte de candidature. Le jury, présidé par Monsieur André Laborde, Vice-Président aux espaces naturels, s'est réuni le 2 juillet afin d'analyser la recevabilité des candidatures. Sur la base des dossiers techniques fournis et au vu des critères indiqués dans l'appel à projets, il est proposé au conseil communautaire d'attribuer les aides suivantes.

Le versement de ces fonds de concours sera effectif après la plantation des végétaux (maximum 31 mars 2021), sur présentation de factures et après visites de terrains effectuées par les services de la CATLP.

Structures candidates	Mètres linéaires du projet présentés par la commune (1 plant par mètre)	Cout du projet présenté par la commune	Mètres linéaires éligibles à l'aide de la CA TLP	Aide de la CATLP proposée
Aureilhan	240	1 438,00 €	**240**	1 150,40 €
Aurensan	80	540,00 €	**80**	432,00 €
Azereix	280	1 419,00 €	**280**	1 135,20 €
Bernac Debat	126	771,00 €	**126**	616,80 €
Gardères	500	2 550,00 €	**500**	2 040,00 €
Lourdes	550	3 300,00 €	**550**	2 640,00 €
Orleix	302	1 554,00 €	**302**	1 243,20 €
Salles Adour	185	1 045,00 €	**185**	836,00 €
Séméac	1420	9 386,00 €	**1420**	7 508,80 €
Séron	80	561,00 €	**80**	448,80 €
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Tarbes Nord	800	20 000,00 €	**800**	4 800,00 €
Tarbes	816	30 556,68 €	**816**	4 896,00 €
Total	**5 379**	**73 120,68 €**	**5 379**	**27 747,20 €**

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'allouer un fonds de concours pour la plantation de haies champêtres aux structures ci-dessous pour le montant maximal indiqué par structure et dans les conditions évoquées ci-dessus :

- 1 150,40 € à la commune d'Aureilhan.
- 432,00 € à la commune d'Aurensan.
- 1 135,20 € à la commune d'Azereix.
- 616,80 € à la commune de Bernac Debat.
- 2 040,00 € à la commune de Gardères.
- 2 640,00 € à la commune de Lourdes.
- 1 243,20 € à la commune d'Orleix.
- 836,00 € à la commune de Salles Adour.
- 7 508,80 à la commune de Séméac.
- 448,80 € à la commune de Séron.
- 4 800,00 € au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
- de Tarbes Nord.
- 4 896,00 € à la commune de Tarbes.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 29 septembre 2021

Projet de délibération n° 31

Plan Climat Air Energie Territorial – programme d'actions 2021 : appel à Manifestation d'Intérêt pour le fonds biodiversité

Rapporteur : Mme Cécile PREVOST

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°22 en date du 30 septembre 2020 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial de la CATLP.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre du Plan Climat Air Territorial, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) a créé un 2021, un dispositif de soutien visant à restaurer et soutenir la biodiversité sur notre territoire par l'intermédiaire d'un appel à projet auprès de nos 86 communes membres.

Ce « fonds biodiversité » doté d'une enveloppe financière de 20 000 euros vise à mieux faire connaître la biodiversité, la préserver et à développer l'éducation et la sensibilisation sur des terrains propriétés des communes. Les projets soutenus ne pourront pas avoir lieu sur des terrains privés.

Lancé le 13 avril 2021, les communes avaient jusqu'au 1er juin pour déposer leur(s) projet(s) et ainsi faire acte de candidature.

Le jury présidé par Monsieur André Laborde, Vice-Président aux Espaces Naturels, s'est réuni le 7 juin 2021 afin d'analyser la recevabilité des candidatures. Sur la base des dossiers techniques fournis et au vu des critères indiqués dans l'appel à projets, il est proposé au conseil communautaire d'attribuer les aides suivantes.
Le versement de ces fonds de concours sera effectif après la réalisation des projets (maximum 31 mars 2021), sur présentation de factures avec les détails des dépenses

(espèces plantées, panneaux pédagogiques, matériel acheté …) maximum le 15 novembre et après évaluation du projet sur le terrain par les services de la CATLP.

COMMUNE	TYPOLOGIE DU PROJET	DESCRIPTION ACTION	Coût du projet présenté par la Commune	AIDE de la CATLP
BORDERES SUR L'ECHEZ	Plantation de fruitiers	Plantation de 58 fruitiers autour du château d'eau et dans la cour de l'école maternelle Charles Perrault	**2 900,00 €**	**1 143,00 €**
IBOS	Verger partagé	Création de deux vergers partagés sur des parcelles "délaissées" au sein du village	**3 504,00 €**	**2 803,00 €**
LOURDES	Concours et exposition photographique	Mettre en valeur la nature en ville avec la participation des habitants par le biais d'un concours photo puis d'une exposition des photographies	**4 200,00 €**	**3 360,00 €**
ODOS	Parcours pédagogique	Au travers de panneaux, expliquer aux habitants riverains l'intérêt qu'il y a de vivre à proximité d'un cours d'eau en milieu urbain.	**1 900,00 €**	**1 520,00 €**
	Gestion différenciée des espaces verts	Implantation de dix panneaux d'information là où est pratiquée la gestion différenciée	**780,00 €**	**624,00 €**
ORLEIX	Verger partagé	Création d'un verger de 1500m² en centre du village proche des écoles, de la mairie, du pôle de santé.	**18 096,20 €**	**3 670,00 €**
SALLES ADOUR	Plantation d'arbres	Plantation de 12 tilleuls et d'un chêne pédonculé dans le cadre du projet de réaménagement de l'entrée ouest du village.	**5 920,00 €**	**4 736,00 €**
SEMEAC	Lutte contre le frelon asiatique	Créer un réseau d'habitants décidés à mettre en place des pièges sélectifs.	**1 300,00 €**	**1 040,00 €**
	Verger patrimoine	La commune de Séméac souhaite doter « l'Espace Nature » et ses environs, d'un verger communal avec pour principe « 1 enfant né, 1 arbre planté »	**1 380,00 €**	**1 104,00 €**
TOTAL			**39 980,20 €**	**20 000,00 €**

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'allouer un fonds de concours pour la plantation de haies champêtres aux communes ci-dessous pour le montant maximal indiqué par structure et dans les conditions évoquées ci-dessus:

- 1 143.00 € à la commune de Bordères sur l'Echez
- 2 803.00 € à la commune d'Ibos
- 3 360.00 € à la commune de Lourdes.

- 2 144.00 € à la commune d'Odos
- 3 670.00 € à la commune d'Orleix
- 4 736.00 € à la commune de Salles Adour
- 2 144.00 € à la commune de Séméac

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.